

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

LUNDI 27 JUIN 18H30, Salle Lestage

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



A handwritten signature in blue ink that reads 'V. Hébral'.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1** Décisions
- N°2** Centre de santé – demande de subvention EUROPE - LEADER
- N°3** Création d'un poste d'apprenti
- N°4** Création d'emplois saisonniers – Base de Loisirs
- N°5** RPQS SPANC de la CCQC
- N°6** Publicité des actes administratifs
- N°7** Tarif des concessions des cases de columbarium

Questions diverses

Commune de MOLIÈRES

Canton de QUERCY-AVEYRON – Arrondissement de MONTAUBAN – Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 juin 2022 à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 21 juin 2022, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie.

Etaient présents : 14 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMREAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure , SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène, COMBEDAZOU Véronique, MARC Laurent.

Etaient excusés : 00 :

Etaient absents : 01 : GEFRE Laurent.

Pouvoir : 00

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BONNET Pierre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 25 mai 2022, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220627_01 DU 27 JUIN 2022

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2022_014 A N° 2022_015 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2022_014	20/05/2022	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré H 143, 144, 145, 413, 414, 415 et 416 – Décision de non préemption
DDM2022_015	30/05/2022	Règlements intérieurs de la base de loisirs et du camping

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_014

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ H 142 – H 144 – H 145 – H 413 – H 414 –
H 415 – H 416
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 20 mai 2022 présentée par Maître Valérie BOUSQUET-DULOUART, domiciliée – Espace La Rouarde – Chemin Vieux – BP 7 – 82350 ALBIAS, portant sur le terrain cadastré H 142 – H 144 – H 145 – H 413 – H 414 – H 415 – H 416, d'une superficie totale de 4641 m², situé au lieu-dit LA GARRIGUE 82220 Molières, propriété de Monsieur MALBY Jean-Marie.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain cadastré H 142 – H 144 – H 145 – H 413 – H 414 – H 415 – H 416, d'une superficie totale de 4651 m², située au lieu-dit LA GARRIGUE 82220 Molières, propriété de Monsieur MALBY Jean-Marie.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 24 mai 2022.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



Handwritten signature of Valérie Hébral.

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_015

OBJET : REGLEMENTS INTERIEURS DE LA BASE DE LOISIRS ET DU CAMPING DU MALIVERT (6-1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la délibération N°220525_06 en date du 25 Mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal de Molières délègue à Madame le Maire la compétence pour signer les règlements intérieurs de la base de loisirs et du camping municipal du Malivert.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès, les activités et les modalités d'utilisation des installations de la base de loisirs et du camping municipal.

DECIDE

Article 1^{er} :

Les règlements intérieurs de la base de loisirs et du camping municipal du Malivert, sis au lieu-dit « le Malivert » à Molières, établis à la date du 30 Avril 2022 et annexés à la présente décision sont validés et applicables à compter de ce jour.

Article 2 :

Les règlements intérieurs seront affichés respectivement :

- Pour le camping municipal du Malivert : au local d'accueil du camping ;
- Pour la base de loisirs : sur le panneau d'affichage du parking de la base de loisirs.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 30 Mai 2022.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



MOLIÈRES
Brède et ...

BASE DE LOISIRS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Base de Loisirs de Molières "Le Malivert" est un espace communal dédié à la pratique des loisirs (baignade, tennis, jeux divers) et la détente (promenade, pêche, pédalos, aires de pique-nique, parcours de santé).

Une régie de recettes a été créée le 01 janvier 2017, elle permet la gestion complète de la base de loisirs par la commune de Molières. Elle fera : les encaissements (entrées, navigation, snack), l'entretien, la promotion, la surveillance, l'animation, l'accueil et l'information au public.

La période d'ouverture de la base de loisirs sera du **25 juin 2022 au 28 août 2022 inclus**.

La Base de Loisirs, le plan d'eau et ses abords sont soumis au règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉSERVATION du SITE

Toute personne doit respecter et faire respecter les plantations, les espaces verts, les bâtiments et autres...

a/ Bruits : Les usagers s'abstiendront de tous bruits gênants pour le voisinage.

L'usage des transistors n'est autorisé qu'à très faible niveau sonore.

b/ Détritus : Aucun détritrus ne doit être abandonné ou jeté.

Des poubelles sont réparties dans tout le centre.

c/ Verre : Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont strictement interdits dans l'enceinte de la base de loisirs.

d/ Divagation d'animaux : Conformément à la législation en vigueur, les animaux domestiques (chiens, chats, etc....) ne seront acceptés que sur présentation du certificat de vaccination antirabique pour chaque animal introduit. Il devra être clairement identifié par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Les animaux doivent être tenus en laisse ou longe à l'intérieur de la Base de Loisirs, quelles que soient l'heure ou la période de l'année. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur la plage en herbe, la plage de sable, les espaces de jeux. La baignade leur est strictement interdite tout au long de l'année.

e/ Équitation : Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence de chevaux ou poneys et la pratique de l'équitation sont interdites dans l'enceinte de la base de loisirs.

f) Feux : Les feux au sol sont interdits toute l'année.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée.

ARTICLE 2 - CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES

Les usagers de la Base de Loisirs doivent obligatoirement laisser leurs voitures sur les parkings.

Pour la sécurité des installations et des personnes, l'accès à la rive gauche du lac (côté installations sportives, plage et poste de secours) est interdit à tout véhicule à moteur (hors véhicules de service et de secours) du samedi 25 juin 2022 au dimanche 28 août 2022 inclus.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION des ACTIVITÉS de DÉTENTE

a/ Jeux d'enfants : Les enfants utilisant les aires de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, ou des personnes qui les accompagnent. Les enfants doivent être sous la surveillance constante des parents.

b/ Aires de Pique-nique : Les utilisateurs des aires de pique-nique sont tenus de nettoyer les emplacements utilisés. Des poubelles et des collecteurs de tri sélectif sont à leur disposition.

c/ Pêche : La pêche est autorisée, conformément aux lois et décrets en vigueur (périodes de fermeture et d'ouverture des cours d'eau 2° catégorie, possession du permis de pêche, etc...) et à la convention passée avec la Fédération de Tarn et Garonne.

Baignade :

La baignade n'est autorisée que durant les heures de surveillance à savoir de 10 h à 18 h du lundi au vendredi et de 10h à 19h les samedis, dimanches et jours fériés. L'arrêté municipal fixant ses heures est affiché sur le tableau de l'entrée de la base et au Local du maître nageur.

La zone de baignade est délimitée par balises (ligne d'eau). Il est interdit de jouer au ballon sur la plage. L'usage de bouées ou de structures gonflables de petite taille (longueur inférieure à 2 mètres) est toléré à condition qu'elles ne soient pas équipées de rames ou d'une quelconque armature rigide.

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les slips de bain et boxers-shorts sont admis. Pour des raisons de sécurité aquatique, les bermudas longs et vêtements couvrants sont interdits pour la baignade, à l'exception de ceux conçus en matière adaptée et spécifique pour la natation et la baignade (exemples : « lycra », « synthétique », « néoprène »...).

Sécurité et surveillance

La sécurité et la surveillance sont assurées par un surveillant de baignade titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique pendant les périodes et les heures d'ouverture fixées et affichées sur le tableau de l'entrée de la base et sur le local du maître nageur.

Le surveillant peut prendre la décision d'évacuer la zone de baignade pour toute raison liée à un problème d'hygiène ou de sécurité. Il peut vérifier les tickets d'entrée et interdire l'accès du plan d'eau à toute personne dont le comportement est jugé dangereux. La présence du Maître Nageur est signalée par un drapeau hissé sur un mât près de la plage.

Drapeau vert : Baignade autorisée

Drapeau orange ou jaune : Baignade déconseillée

Drapeau rouge : Baignade interdite

Absence de drapeau : Baignade interdite, Dès le moindre accident, faire appel au 18 ou 112

ARTICLE 5 - USAGE de la ZONE de NAVIGATION

La navigation des bateaux à moteur, des bateaux à voile et de toutes embarcations même légères, est formellement interdite sur le plan d'eau excepté les bateaux à moteur du gestionnaire et des services de secours.

Les pédalos, canoës, kayaks, paddles appartenant à la Commune proposés à la location durant la période estivale sont les seules embarcations autorisées à naviguer dans la partie du plan d'eau délimité à cet effet. Seule, une exception pourra être faite pour les paddles privés qui auront été préalablement autorisés par la commune entre 10h et 13h seulement. Il est strictement interdit d'évoluer dans la zone délimitée pour la baignade et dans la zone nord du lac (côté village). Le stationnement des kayaks, canoës, pédalos et paddles est assuré dans la partie réservée à cet effet.

Le maître nageur sauveteur a toute autorité pour réglementer la zone navigable et sanctionner tout comportement non-conforme à la bonne pratique de la navigation ou impliquant la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - CAMPING-CARAVANING

Le camping et le caravanning sont strictement interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors du camping prévu à cet effet. Ce terrain de camping classé 3 étoiles se situe à l'entrée du site. Le terrain de camping n'est accessible qu'aux campeurs, et à leurs invités, et est soumis à une réglementation intérieure particulière affichée au bureau d'accueil du camping. L'accès au terrain de camping est strictement interdit à toute autre personne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les mineurs pénétrant sur la base de loisirs doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte en assumant la responsabilité. La commune de Molières décline toutes responsabilités en cas de présence de mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ de la COMMUNE

La Commune de MOLIERES n'est pas responsable des accidents, des pertes d'objets ou des détériorations subis à l'intérieur du Centre de Loisirs. Le présent règlement doit être respecté par tout utilisateur de la Base de Loisirs, sous peine de sanctions et de poursuites pour réparations.

Fait à Molières, le 30 mai 2022

Maire de MOLIERES

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même informés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients de 22h à 06h du matin, horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'accès au visiteur est payant, selon un tarif affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 8h à 22h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspects des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, entre 19h et 7h du matin, le dépôt est interdit en journée pour cause de mauvaise odeur. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) LE VOL

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord avec la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante, se référer à la grille tarifaire.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15. Personne à prévenir en cas d'urgence

En cas de litige avec un autre campeur ou tapage ou tout autre manquement au règlement intérieur, la personne à prévenir en premier sera le Gestionnaire au : 06 28 10 94 78 qui fera le nécessaire auprès des services compétents.

16. Consommation de drogue

La consommation de drogue est strictement interdite dans le camping, les contrevenants se feront expulsés sur le champ et ne pourront prétendre à aucun remboursement.

2 – Prescriptions particulières au camping du Malivert

PERIODES D'OUVERTURE DU CAMPING : du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Fermeture annuelle du 1 octobre 2022 au 31 octobre 2022.

HEURES D'OUVERTURE DE LA BARRIERE D'ENTREE : de 8 heures à 22 heures

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouvertures de la barrière, les campeurs sont invités à laisser leur véhicule sur le parking situé à l'entrée du camping.

Infraction au règlement intérieur

En cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra résilier le contrat, entraînant l'expulsion du fauteur de troubles.

Barbecues – Restauration

Les barbecues collectifs dans le camping doivent être utilisés seulement avec du charbon de bois. Les campeurs ont également la possibilité de commander la veille jusqu'à 19h le petit déjeuner qui leur sera livré sur leur emplacement

Locatif : Mobil-home

Il est interdit de fumer à l'intérieur des mobil-homes.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnies ne sont pas autorisés dans le locatif sauf accord du gestionnaire. Ils sont autorisés sur les emplacements de camping sous réserve d'être tenus en laisse et de la présentation du certificat de vaccination antirabique. Ils devront être clairement identifiés par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits.

Fait à Molières le : 30 mai 2022

LE PROPRIETAIRE
Mairie de Molières
Valérie HÉBRAL

LE GERANT
CHOUNGHI
Coralie CHABOT

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 220627_02 DU 27 JUIN 2022

CENTRE DE SANTÉ – DEMANDES DE SUBVENTION LEADER / FEDER AUPRES DE L'EUROPE (7-5-1)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de centre de santé qui sera implanté sur des parcelles correspondant à l'ancien commerce désaffecté « Pomarède », propriété de la commune, situé à l'entrée nord de Molières. L'estimation globale des travaux s'élève à 922 936.50 € HT auxquels il faut ajouter les honoraires de l'architecte pour un montant de 78 455.00 € HT soit un coût d'opération de 1 001 391.50 € HT.

Madame le Maire indique que ce dossier a été proposé au contrat territorial Occitanie 2018-2021 lors de la programmation 2020 ainsi qu'au contrat de ruralité du Pays Midi Quercy.

Madame le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, elle propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Europe au titre des aides LEADER / FEADER pour « le soutien et la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement ».

Madame le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	Centre de santé
Travaux	922 936.50
Honoraires	78 455.00
TOTAL	1 001 391.50

RECETTES	Montant subvention	% / coût du projet global
État – DETR 2021	148 705.13	14.85 %
État – DETR 2022	172 955.91	17.27 %
Région Occitanie – Programme centres de santé	195 000.00	19.47%
Région Occitanie – Programme reconquête des friches	71 551.00	7.15 %
Département de Tarn-et-Garonne	100 000.00	9.99 %
Europe – LEADER / FEADER	112 901.16	11.27 %
SOUS TOTAL SUBVENTIONS	801 113,20	80,00 %
AUTOFINANCEMENT	200 278.30	20.00 %
TOTAL	1 001 391.50	100,00 %

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Approuve le projet de construction d'un centre de santé à Molières

Approuve le coût prévisionnel de l'opération indiqué ci-dessus,

Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de de l'Europe au titre des aides LEADER / FEADER pour « le soutien et la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement ».

Autorise Madame le maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220627_03 DU 27 JUIN 2022

CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI (4-2-1)

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune est susceptible d'accueillir un jeune en apprentissage au sein du service enfance.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail, ses articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020, relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du Comité Technique du 23 JUIN 2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient à l'organe délibérant de décider de la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

MADAME LE MAIRE propose le recours au contrat d'apprentissage, et de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance	Accompagnement des jeunes enfants en classe de maternelle et centre de loisirs communal	Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE)	12 mois (du 01/09/22 au 31/08/23)

La rémunération sera versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans les cycles de formation qu'il poursuit, en référence au contrat d'apprentissage.

Les membres du conseil

Après avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour le recours à ce dispositif ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes au contrat d'apprentissage sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;

AUTORISENT Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 220627_04 DU 27 JUIN 2022

COMMUNE DE MOLIÈRES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS A UN

ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

Article 3.2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)

Considérant la gestion en régie directe de la base de loisirs du Malivert, Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de répondre aux besoins en personnel de la base de loisirs durant la saison estivale, il conviendrait de créer des emplois non permanents pour cette période.

En conséquence, sur proposition de Madame le Maire

Les membres du Conseil Municipal,

Décident de créer, pour la période allant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Septembre 2022, deux emplois non permanents liés à un accroissement d'activité saisonnière.

Confirment les emplois au sein de la commune de Molières, pour la période allant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Septembre 2022 suivant le tableau ci-après :

Filières et Cadres des emplois	Nombre d'emplois	Grades Echelles Indices	Echelons	Natures des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Filière Administrative Adjoint administratif Territorial	1	Adjoint Administratif territorial Echelle C1 IB367/IM340	1er	Accueil et renseignements des estivants, tenue du poste entrées et du poste embarcations, vente de tickets. Nécessité d'être mandataire du régisseur	35 H
Filière Administrative Adjoint administratif Territorial	1	Adjoint Administratif territorial Echelle C1 IB367/IM340	1er	Accueil et renseignements des estivants, tenue du poste entrées et du poste embarcations, vente de tickets. Nécessité d'être mandataire du régisseur	20 H
Filière Technique Adjoint Technique territorial	1	Adjoint Technique territorial Echelle C1 IB367/IM340	1er	Hygiène et entretien des bâtiments et installations de la commune	35 H
Filière Technique Adjoint Technique territorial	1	Adjoint Technique territorial Echelle C1 IB367/IM340	1er	Hygiène et entretien des bâtiments et installations de la commune	20 H
CUMUL	7				

Chargent Madame le Maire de procéder à toutes démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants.

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget général de l'année en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220627_05 DU 27 JUIN 2022

RAPPORT PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECIF
DE LA CCQC – EXERCICE 2021 (5-7-8)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2021.

Ce rapport a été présenté et validé lors du Conseil Communautaire du Quercy Caussadais, EPCI compétente en matière de gestion du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire, le 30 Mai 2022, en application de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Madame le Maire indique qu'un exemplaire de ce rapport est transmis aux communes et doit être présenté aux conseils municipaux afin que ceux-ci en prennent acte (art D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif.

Ouï l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021 annexé à la présente.

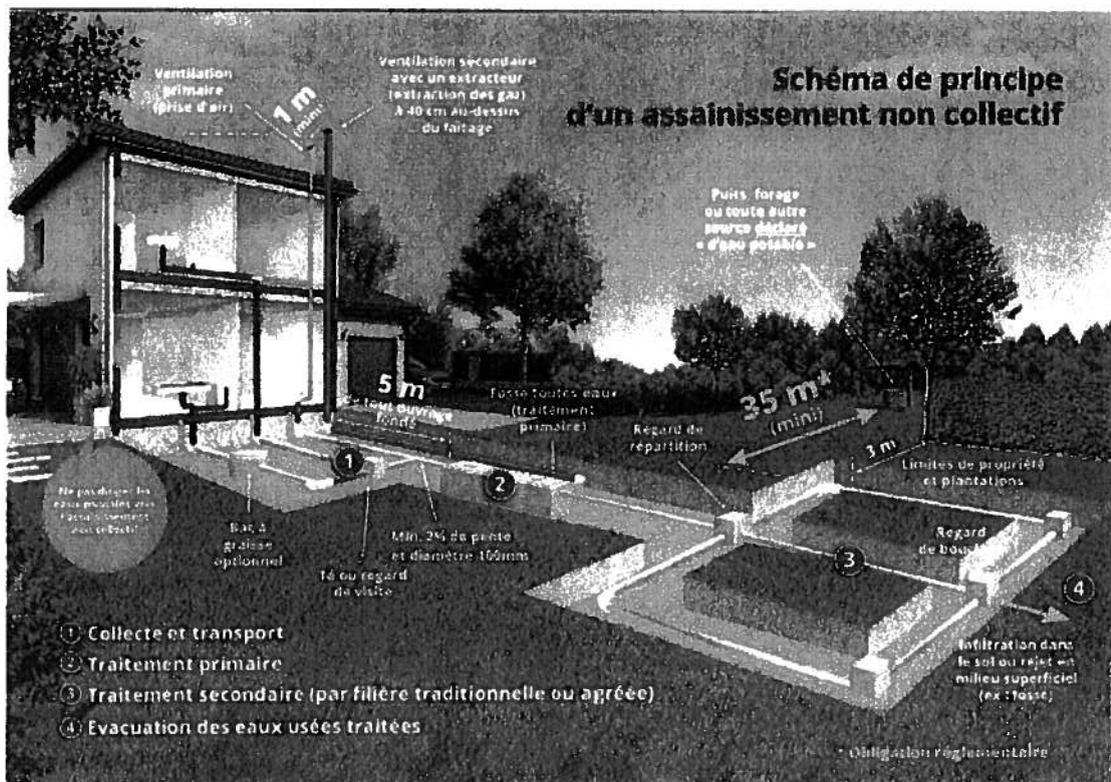


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

QUERCY CAUSSADAIS

RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EXERCICE 2021



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de gestion de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 02 mai 2007.07.

SOMMAIRE

1. INDICATEURS TECHNIQUES DU SERVICE

- 1.1 - PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI
- 1.2 - MODE DE GESTION DU SERVICE
- 1.3 - EVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS
- 1.4 - INDICES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE

2. TARIFICATION DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RECETTES DE SERVICE

- 2.1 - TARIF DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 2.2 - RECETTES D'EXPLOITATION DU SERVICE – AUTRES PRESTATIONS

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE

- 3.1 - INSTALLATIONS EXISTANTES
- 3.2 - INSTALLATIONS NEUVES

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5. NOUVEAU MARCHÉ

Compétences liées au service

Parmi les possibilités liées à l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais s'est focalisée sur le contrôle des installations.

Commission Consultative des Services Publics

Il n'existe pas de Commission Consultative des Services Publics au sein du service SPANC de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Zonage

Communes	date des zonages après enquête publique
AUTY	03/11/2003
CAUSSADE	27/09/2007
CAYRAC	06/11/2003
CAYRIECH	07/08/2007
LABASTIDE	24/10/2003
LAPENCHE	03/07/2018
LAVAURETTE	06/11/2003
MIRABEL	06/11/2003
MOLIERES	07/06/2018
MONTALZAT	09/12/2003
MONTEILS	14/09/2007
MONTPEZAT	17/10/2003
MONTFERMIER	12/12/2003
PUYLAROQUE	17/10/2003
REALVILLE	07/06/2018
SAINT CIRQ	11/04/2016
SAINT GEORGES	05/12/2003
SAINT VINCENT	20/10/2003
SEPTFONDS	17/07/2017

Règlement de service

Le règlement de service a été approuvé par délibération du 26 janvier 2006. Il est consultable au siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

1.2 - MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en régie avec l'intervention d'un prestataire de services pour la mise en œuvre des contrôles.

1.2.1 - Contrôle de bon fonctionnement des assainissements non collectifs existants

Type de contrat : marché public

Nom du prestataire : SAUR

Date de début et de fin de marché : du 12 février 2017 au 12 février 2021.

Avenant n°1 : prolongation du marché avec la SAUR jusqu'au 20 juillet 2021

Date de début et de fin du nouveau marché : du 21/07/2021 au 31/12/2022

Avenant n°1 : report des « CBF » restants de l'ancien marché sur le nouveau marché

Avenant n°2 : Facturation mensuelle à partir du 01/07/2022

Dernier délais de réalisation des CBF restants de l'ancien marché au 01/12/2022

Missions du prestataire :

Les contrôles sont commandés par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais au fil des demandes de notaires (en cas de transaction), des demandes de pétitionnaires, des plaintes de riverains signalant des dysfonctionnements.

Les différentes missions du prestataire lors des opérations de contrôles sont détaillées ci-après :

⇒ Lors de la visite, le prestataire réalise le diagnostic des ouvrages et de leur environnement :

Il vérifie l'ensemble des points mentionnés dans le décret du 27/04/2012, à savoir :

- inventaire des ouvrages installés, leur dimensionnement et leur état de vétusté
- vérification de l'adéquation du type d'installation par rapport à la nature du sol
- vérification du raccordement de l'ensemble des eaux usées
- vérification de l'état des ventilations
- vérification de l'accessibilité et de l'état des tampons de visite
- vérification du fonctionnement du regard de répartition
- vérification du bon écoulement des effluents à travers les différents ouvrages
- vérification du niveau des boues dans les ouvrages de prétraitement
- vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage le cas échéant
- évaluation d'éventuelles gênes pour le voisinage (odeurs, écoulements...).

Le prestataire veille à se procurer tous les renseignements nécessaires à la formulation de son avis et notamment :

- l'emplacement des points d'eau et périmètres de protection auprès des services de l'ARS (Agence Régionale Santé)
- les plans de réseau d'eau pluviale et les cadastres auprès des mairies.

⇒ le prestataire réalise un plan de situation des installations existantes ainsi que de leur raccordement (plan + coupe).

⇒ le prestataire sensibilise l'occupant des lieux et/ou le propriétaire à une bonne utilisation et à un bon entretien des ouvrages d'assainissement

- ⇒ le prestataire produit un document récapitulatif de la visite qui sera validé par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et dont les copies seront envoyées à l'utilisateur, au propriétaire, à la Communauté de Communes, à la mairie.

1.2.2 - Conseils et contrôles concernant la conception et la réalisation des installations d'assainissements individuels

Type de contrat : marché public

Nom du prestataire : SAUR

Date de début et de fin de marché : du 12 février 2017 au 12 février 2021.

Avenant n°1 : prolongation du marché avec la SAUR jusqu'au 20 juillet 2021

Date de début et de fin du nouveau marché : du 21/07/2021 au 31/12/2022

Avenant n°2 : Facturation mensuelle à partir du 01/07/2022

Missions du prestataire :

Le prestataire réalise une visite de conseil et de contrôle concernant la conception de la filière proposée par chaque pétitionnaire (durée minimum de 30 minutes). Lors de cette visite, le prestataire vérifie la conception de l'installation envisagée :

- adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- respect des prescriptions techniques,
- bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le prestataire donne également à cette occasion des informations et des conseils sur la réalisation de l'assainissement qui seront accompagnés de fiches techniques.

- ⇒ le prestataire réalise un rapport de visite (« demande d'installation ») comportant un schéma descriptif de la filière envisagée, qui sera validé par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et dont les copies seront envoyées au propriétaire, à la Communauté de Communes, à la mairie.
- ⇒ le prestataire vient vérifier les travaux lors du contrôle de réalisation. Cette vérification se décompose en deux visites de contrôle (bas de filtre et haut de filtre), avant remblaiement.

Le contrôle porte sur la réalisation des travaux concernant le dispositif d'assainissement individuel, notamment :

- le respect du dimensionnement,
- le respect des règles d'implantation,
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- la bonne réalisation des ouvrages nécessaires au rejet des eaux traitées,
- de manière générale, la bonne exécution des ouvrages conformément au projet validé par le SPANC.

- ⇒ le prestataire réalise un rapport de visite (« contrôle de bonne exécution ») présentant un avis sur la conformité réglementaire de l'ouvrage ; un schéma de l'ouvrage d'assainissement et de son implantation est inclus (plan + coupe). Les copies de ce document, sont envoyées au propriétaire, à la Communauté de Communes, à la mairie.

1.3 - EVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS

Selon les données de l'INSEE de 2018 concernant l'EPCI Communauté de Communes du Quercy Caussadais, le nombre moyen de personnes par foyer était de 2,19 personnes.
Le nombre d'installation ANC étant de 5 651 environ, le nombre d'habitants desservis par le SPANC est donc autour de 12 376 habitants.

1.4 - INDICE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE

L'indice de mise en œuvre du service pour l'année 2021 est de **100**.

Partie A, 100 points

Éléments Obligatoires	Exercice 2020	Points *
Délimitation des zones d'ANC par une délibération	oui	20/20
Application d'un règlement de service	oui	20/20
Mise en œuvre du contrôle des installations neuves	oui	30/30
Mise en œuvre du contrôle des installations existantes	oui	30/30
TOTAL		100

Partie B, 40 points

Éléments facultatifs	Exercice 2020	Points *
Le service assure l'entretien des installations	non	0/10
Le service assure les travaux de réalisation et réhabilitation	non	0/20
Le service assure le traitement des matières de vidange	non	0/10
TOTAL		0

(*) Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT.

Formule de calcul : voir fiche descriptive complète :

http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/D302.0_fiche.pdf

2 - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RECETTES DU SERVICE

2.1 - TARIF DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La participation des habitants est basée sur le principe de la facturation à l'issue du service rendu. Cette facturation est constituée par un titre émis par la trésorerie et adressé aux particuliers une fois la prestation réalisée :

⇒ concernant le contrôle des assainissements existants, la participation des usagers est de 63 €,

⇒ concernant le contrôle des assainissements neufs, la participation des usagers est de 49 € à la suite de la visite de conception et de 40 € à la suite du contrôle de réalisation.

Types de Contrôles	Tarifs 2016 en euros	Tarifs 2017 en euros	Tarifs 2018 en euros	Tarifs 2019 en euros	Tarifs 2020 en euros	Tarifs 2021 en euros
Bon fonctionnement	63	63	63	63	63	63
vente	63	63	63 jusqu'au 31/07/2018 132 depuis le 07/08/2018	132	132	132
conception	40	40	40	40	40	40
réalisation	49	49	49	49	49	49

La délibération fixant les tarifs et prestations aux abonnés est la suivante : délibération du 14 décembre 2009 effective à compter du 21 décembre 2009.

La périodicité des contrôles de bon fonctionnement a été modifiée pour passer de 8 à 10 ans : délibération 2021-41 du 13/04/2021.

2.2 - RECETTES D'EXPLOITATION DU SERVICE - AUTRES PRESTATIONS

Sans objet.

2.3 - AUTRES RECETTES

Sans objet.

3 - INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 - INSTALLATIONS EXISTANTES

Rappel :

Les contrôles de diagnostic initiaux ayant été réalisés au 31/12/2012, on parle désormais de contrôle de bon fonctionnement des installations.

Les contrôles de bon fonctionnement périodiques ont lieu lorsque le dernier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif a plus de 10 ans.

Ils ont eu lieu sur la commune de Réalville entre 2015 et 2016.

Ils ont lieu sur les autres communes entre 2017 et 2021.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, 1395 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés, répartis dans les communes selon le tableau ci-après :

COMMUNES	Total installations recensées en 2020	Total installations recensées en 2021	CBF en 2021	CBF en 2021 conforme
AUTY	73	78	1	1
CAUSSADE	820	860	23	15
CAYRAC	238	258	10	8
CAYRIECH	115	120	62	30
LABASTIDE DE PENNE	79	82	58	18
LAPENCHE	87	89	45	11
LAVAURETTE	125	131	61	18
MIRABEL	423	432	26	10
MOLIERES	394	408	6	6
MONTALZAT	319	329	182	65
MONTEILS	361	374	200	73
MONTPEZAT DE QUERCY	545	567	50	16
MONTFERMIER	53	56	41	10
PUYLAROQUE	304	318	152	50
SAINT CIRQ	204	215	99	32
SAINT GEORGES	135	141	59	27
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	140	142	3	1
SEPTFONDS	505	516	263	96
REALVILLE	520	535	54	35
	5540	5651	1395	522

Ayant accumulé un retard assez important dans les contrôles de bon fonctionnement, pour renforcer ses équipes, la SAUR a eu recours à deux sociétés en sous-traitance de novembre 2020 à la fin du marché soit le 20/07/2021.

Ces deux sociétés étaient SCOP PURE ENVIRONNEMENT et ETUDE ENVIRONNEMENT SERVICES - AQUALIS.

Au 20 juillet 2021, fin du marché, 210 contrôles de bon fonctionnement restaient à réaliser. Ils ont été reportés sur le nouveau marché qui a débuté le 21 juillet 2021 pour se terminer le 31 décembre 2022.

3.2 - INSTALLATIONS NEUVES

Rappel : la Communauté de Communes réalise le contrôle des installations neuves (conception+ réalisation) depuis le 1^{er} janvier 2006, date de la prise de compétence du SPANC.

Pour l'année 2021, le bilan des contrôles effectués est le suivant :

COMMUNES	Contrôle Réalisation 2020	Contrôle Réalisation 2021	Conformité Idem réel 2021
AUTY	0	2	2
CAUSSADE	15	12	12
CAYRAC	5	7	7
CAYRIECH	1	2	2
LABASTIDE DE PENNE	1	3	3
LAPENCHE	0	3	3
LAVAURETTE	1	3	3
MIRABEL	5	11	11
MOLIERES	2	5	5
MONTALZAT	8	2	2
MONTEILS	0	3	3
MONTPEZAT DE QUERCY	5	4	4
MONTFERMIER	2	0	0
PUYLAROCQUE	4	8	8
SAINT CIRQ	1	6	6
SAINT GEORGES	1	3	3
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	4	4
SEPTFONDS	6	5	5
REALVILLE	5	4	4
	63	87	87

4 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Sans objet

5 – NOUVEAU MARCHÉ

Le nouveau marché a débuté le 21 juillet 2021 pour se terminer le 31 décembre 2022 soit une période de 1 an et demi.

Le nouveau marché conserve les conditions du précédent marché avec la société SAUR comme prestataire.

Durant ce marché, les contrôles de bon fonctionnement se feront uniquement sur demande **HORMIS** ceux qui restaient à réaliser à la fin du précédent marché.

A l'issu de ce marché, les contrôles de bon fonctionnement reprendront normalement.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 220627_06 DU 27 JUIN 2022

CHOIX DU MODELE DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE DE MOLIÈRES (5-2-2)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique sur le site de la commune actuellement en remaniement,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Molières afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier qui sera tenue à disposition du public en Mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER la proposition de Madame le maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022, à savoir : publicité des actes par publication papier qui sera tenue à disposition du public en Mairie.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 220627_07 DU 27 JUIN 2022

COLUMBARIUM : FIXATION DU TARIF DES CONCESSIONS (3-6-1)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'un nouveau columbarium a été construit près de l'espace du souvenir, dans le cimetière de Molières. Ce nouveau columbarium se compose de 10 casiers d'une contenance de 2 urnes et de 4 casiers d'une contenance de 4 urnes.

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

VU la délibération du 30 Juin 2005 relative aux tarifs des concessions de columbarium au 8 Juillet 2005,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs,

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de créer des concessions cinquantenaires pour les columbariums du cimetière de Molières.
- DECIDE de fixer les tarifs de concession suivants à compter du 1er juillet 2022 :
 - o Casiers de 2 urnes : 450 € TTC l'unité pour 50 ans
 - o Casiers de 4 urnes : 750 € TTC l'unité pour 50 ans
- DIT que les concessions sont indéfiniment renouvelables aux prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.
- DIT qu'en cas de renoncement du concessionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement. Toute rétrocession à la commune ne pourra se faire qu'à titre gracieux.
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 30 Juin 2005 relative au tarif des concessions de columbariums.

Lors du Conseil Municipal du 30 mars 2022, il a été mentionné que la commune avait reçu une proposition d'achat d'un couple habitant la commune, intéressé par l'ancien couvent du Haut de la ville. Madame le Maire indique que les futurs acheteurs se sont désistés. La récente augmentation du coût des matériaux a compromis l'équilibre économique de leur projet qu'ils ont préféré abandonner.

PIQUE-NIQUE SCOLAIRE A LA BASE DE LOISIRS – 01 JUILLET 2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que le pique-nique de fin d'année scolaire est prévu le vendredi 01 juillet 2022 à la Base de Loisirs. Le personnel enseignant, les élus et l'ensemble du personnel communal sont cordialement invités.

VIDEOSURVEILLANCE DE LA BASE DE LOISIRS

Considérant les incivilités récurrentes constatées avant et après la saison d'ouverture de la base de loisirs, Madame le Maire propose qu'une étude de faisabilité pour la vidéosurveillance de la base de loisirs soit effectuée. Après discussion, le conseil municipal partage ce point de vue et charge Madame le Maire de se rapprocher des services compétents la gendarmerie pour connaître la procédure à respecter, bénéficier de conseils sur le type d'installation à prévoir et évaluer le coût du dispositif pour la commune.

TARIFS CANTINE 2022-2023

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une augmentation de plus de 8000 € de fournitures alimentaires du poste restauration (cantine) a été constatée entre juin 2021 et juin 2022. Considérant cette inflation, Madame le Maire propose à l'assemblée d'augmenter le tarif des repas de la cantine. Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à une revalorisation du tarif de la cantine et charge Madame le Maire de proposer une augmentation la plus adaptée possible, qui tienne compte de l'impact de la hausse sur le budget des familles, dans un contexte économique difficile.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022		
N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2022_014 A N° 2022_015 (5-4-1)	20220085-089
N°2	CENTRE DE SANTÉ - DEMANDES DE SUBVENTION LEADER / FEDER AUPRÈS DE L'EUROPE (7-5-1)	20220089
N°3	CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI (4-2-1)	20220090
N°4	COMMUNE DE MOLIÈRES - BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE (4-2-1)	20220090
N°5	RAPPORT PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCQC - EXERCICE 2021 (5-7-8)	20220091-096
N°6	CHOIX DU MODÈLE DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE DE MOLIÈRES (5-2-2)	20220097
N°7	COLUMBARIUM : FIXATION DU TARIF DES CONCESSIONS (3-6-1)	20220097
QD	INFORMATION - NON VENTE DU COUVENT	20220098
QD	INFORMATION - REPAS PIQUE NIQUE BASE DE LOISIRS - 01 JUILLET 2022	20220098
QD	SURVEILLANCE BASE DE LOISIRS 2023 - VIDÉOS	20220098
QD	TARIFS CANTINE 2022 - 2023	20220098

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 27 JUIN 2022

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
GUGLIELMET Jérôme	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
SEZILLE Murielle	
COULON Miguel	
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Absent
COMBEDAZOU Véronique	
MARC Laurent	